

Rapport du Président

Commission permanente
lundi 23 septembre 2024
N° CP-2024-7-6-2
N° applicatif 10276

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Direction

Direction culture et patrimoine

Service consulté

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES DISPOSITIFS THEMATIQUES DE SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver l'attribution de subventions de fonctionnement pour un montant total de 203 000 € au titre du soutien aux projets de création, de diffusion artistique et de pratiques artistiques amateurs innovantes, ainsi que les modifications apportées au règlement du dispositif « Bourse à la création alsacienne » en matière de modalités financières et d'approuver la convention type qui accompagne les projets soutenus au titre dudit dispositif.

I. Campagne de subventions au titre de la bourse à la création alsacienne et l'aide à la diffusion en Alsace

La refonte des politiques favorisant le rayonnement de l'Alsace au travers de la création artistique, votée par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024, a donné lieu à de nouveaux dispositifs de soutien :

- Bourse à la création alsacienne ;
- Aide à la diffusion en Alsace.

Ces dispositifs sont assortis de critères spécifiques en lien avec les priorités de la Collectivité européenne d'Alsace et adaptés aux réalités des acteurs culturels.

Les principes communs aux deux dispositifs s'établissent comme suit :

- Le projet a un rayonnement alsacien en se déroulant sur au moins deux territoires d'action de la collectivité différents ;
- Le projet est accompagné d'actions de médiation et de sensibilisation culturelle auprès des publics notamment des collégiens et des personnes éloignées de l'offre culturelle et artistique ;

- Une structure ne peut être soutenue qu'au titre d'un seul dispositif thématique ou en territoire ;
- Une attention particulière peut être apportée aux projets à dimension transfrontalière.

Pour cette première campagne, l'échéance de dépôt des projets de création artistique et de diffusion artistique était fixée au 06 mai 2024.

a) Les lauréats de la Bourse à la création

La bourse à la création alsacienne permet de soutenir, pendant deux ans, des compagnies (troupes, ensembles, groupes, etc.) professionnelles du spectacle vivant pour la création d'une œuvre.

La concentration des crédits sur une cible réduite de soutiens permet d'éviter les phénomènes de saupoudrage en consacrant un budget significatif à chaque création. Il est proposé que l'aide de la Collectivité soit plafonnée à 10 000 euros par an, sur deux ans, par création. Les spectacles soutenus dans ce cadre pourront faire l'objet d'une éditorialisation dans le cadre de la saison culturelle.

Outre, les quatre principes rappelés ci-avant, les projets doivent répondre aux critères suivants :

- Prévoir de diffuser le spectacle dans un minimum de quatre communes au cours de l'année N+1, dans au moins deux territoires de la Collectivité européenne d'Alsace (hors dates autoproduites) ;
- S'inscrire dans une démarche partenariale pour favoriser le rayonnement du projet de création.

Les propositions seront étudiées à la lumière de critères complémentaires :

- La recherche de co-financements ;
- La valorisation des thématiques abordées dans le cadre de la saison culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace (le développement de l'esprit critique, l'information et l'éducation aux médias, le conte et l'oralité, le développement de l'imaginaire et les liens entre nature et culture) ;
- L'intégration d'une dimension transfrontalière ou européenne au projet (implication d'artistes étrangers, partenariats, médiation...) ;
- La proposition d'un accompagnement à des artistes en formation ou en voie de professionnalisation.

20 demandes ont été déposées en 2024 pour ce dispositif.

Au vu des critères de ce dispositif, présentés dans le détail en annexe 2 du présent rapport, il est proposé de soutenir 7 projets de création pour un montant total de 100 000 €, pour la période 2024-2025.

b) Les projets de diffusion en Alsace

L'aide à la diffusion de la Collectivité européenne d'Alsace permet le soutien annuel aux saisons culturelles des ensembles vocaux, musicaux, des troupes ou des compagnies mais aussi à la circulation des œuvres visuelles, graphiques ou plastiques (expositions par exemple). Elle encourage à la programmation d'œuvres dans tout le territoire, pour un maillage de proximité et un soutien aux acteurs professionnels de la culture.

Outre, les quatre principes rappelés ci-avant, les projets doivent répondre aux critères suivants :

- Prévoir une programmation dans minimum quatre communes sur au moins deux territoires de la Collectivité européenne d'Alsace (hors dates autoproduites) ;

- Favoriser la circulation d'œuvres en lien avec les thématiques des temps forts de la Saison Culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace : le développement de l'esprit critique, l'information et l'éducation aux médias, le conte et l'oralité, le développement de l'imaginaire et les liens entre nature et culture.

Les propositions seront étudiées à la lumière de critères complémentaires :

- La recherche de co-financements ;
- L'inscription du projet dans une démarche écoresponsable ;
- Chaque année, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite mettre en avant une thématique dont l'enjeu revêt une importance particulière. Pour 2024, elle portera une attention particulière aux œuvres pouvant s'inscrire dans le cadre du 80e anniversaire des Débarquements, de la Libération et de la Victoire.

27 demandes ont été déposées en 2024.

Au vu des critères de ce dispositif, présentés dans le détail en annexe 4 du présent rapport, il est proposé de soutenir 20 projets de diffusion artistique pour un montant total de 66 000€.

II. Campagne de subvention au titre du soutien à l'innovation dans les pratiques artistiques amateurs

Le développement et l'accompagnement des pratiques artistiques collectives des amateurs s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la Collectivité européenne d'Alsace pour la culture et le rayonnement de l'Alsace en février 2022.

Dans ce cadre, le dispositif de soutien à l'innovation dans les pratiques artistiques amateurs a été adopté par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-2 du 15 mars 2024 (voir règlement du dispositif en annexe 5 au présent rapport).

Les projets sont analysés en référence aux critères suivants :

- L'intérêt et la qualité artistique du projet et sa capacité à être décliné sur d'autres structures ou d'autres territoires ;
- La qualité et la durée du partenariat avec le ou les encadrant(s) qui ne se limite pas à une commande ponctuelle ou à un stage - le groupe doit être au cœur du processus et participer activement à chaque étape du projet ;
- Les collaborations développées dans le cadre du projet avec les acteurs culturels du territoire, (prêt de salle, aide à la diffusion ou exposition...) ;
- L'originalité du mode de valorisation/restitution du projet et son rayonnement.

19 demandes ont été déposées en 2024.

Au vu des critères de ce dispositif, il est proposé de soutenir 18 projets de diffusion artistique pour un montant total de 37 000€.

III. Dispositif « Bourse à la création alsacienne » : modification du règlement et proposition d'une convention type

Il est proposé d'apporter des modifications au règlement voté par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024 (voir dispositif modifié en annexe 2 au présent rapport).

D'une part, pour clarifier le dispositif, il est proposé que le nouveau règlement fasse apparaître comme critères d'éligibilité les mentions qui apparaissaient jusqu'alors dans le règlement initial comme des modalités d'instruction des dossiers.

D'autre part, il est proposé que les montants d'aide soient déterminés de manière forfaitaire en année N pour soutenir des projets pendant deux ans et que le versement se fasse par acomptes :

- 50% en année N après la signature de la convention,

- 50% en année N+1 sur présentation d'un budget prévisionnel actualisé, d'un bilan intermédiaire du projet, d'un calendrier de diffusion ainsi que des lettres d'engagement.

Afin d'accompagner au mieux les projets soutenus dans le cadre de la « Bourse à la création alsacienne », il est proposé qu'une convention d'une durée de deux ans soit conclue avec chaque lauréat sur la base de la convention type en annexe 3 au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les modifications apportées au règlement du dispositif de la « Bourse à la création alsacienne », joint en annexe 2 au présent rapport, qui précise les critères d'éligibilité et qui modifie les modalités financières ;

- d'attribuer et d'autoriser le versement des subventions de fonctionnement, telles que détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent rapport, à :

- 7 bénéficiaires, pour des projets de création artistique dans le cadre de la Bourse à la création alsacienne, pour un montant total de 100 000 €,
- 20 bénéficiaires, pour des projets de diffusion artistique en Alsace, pour un montant total de 66 000 €,
- 18 bénéficiaires, pour des projets innovants de pratiques artistiques amateurs, pour un montant total de 37 000 €

- d'approuver la convention type, « Bourse à la création alsacienne » qui sera adaptée à chaque projet soutenu pour une durée de deux ans, jointe en annexe 3 du présent rapport, qui sera conclue avec chaque porteur de projet lauréat bénéficiaire d'une subvention approuvée par délibération de la Commission permanente et de m'autoriser à signer les conventions à venir sur son fondement ;

- de préciser que les crédits seront prélevés sur les opérations et les imputations mentionnées dans l'annexe 1 jointe au présent rapport. Ces subventions feront l'objet d'un versement unique pour les structures soutenues au titre de l'aide à la « diffusion artistique en Alsace » et le soutien « à l'innovation dans les pratiques artistiques amateurs » et d'acompte pour les structures soutenues au titre de la « bourse à la création alsacienne » selon les modalités définies dans la convention type, jointe en annexe 3 au présent rapport.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P168	O004	P168E01	T94	(1234) 65-65748-311	37 000 €
P256	O002	P256E01	T94	(1234) 65-65748-311	59 000 €
P256	O002	P256E01	T94	(3484) 65-65742-311	7 000 €
P256	O002	P256E06	T95	(1234) 65-65748-311	100 000 €
TOTAL					203 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.